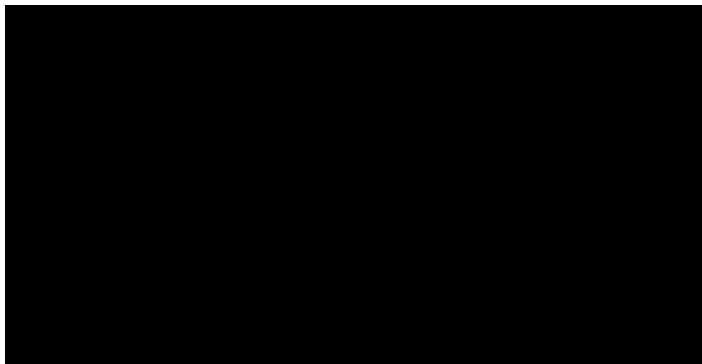




Québec, le 10 avril 2019



PAR COURRIEL

La présente, fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel en date du 22 mars 2019, ayant pour objet :

« En vertu de la loi d'accès à l'information, j'aimerais obtenir tout document (factures) relié aux dépenses effectuées par la ministre Nadine Girault et son entourage (gardes du corps, personnel politique, fonctionnaires), lors de la mission qu'elle a effectuée à Paris et en Bavière, en janvier dernier.

Les documents requis font référence aux domaines suivants :

- Transport (transport aérien, transport routier);
- Hébergement;
- Repas (Per diem, repas, alcool)
- Autres (achats divers) »

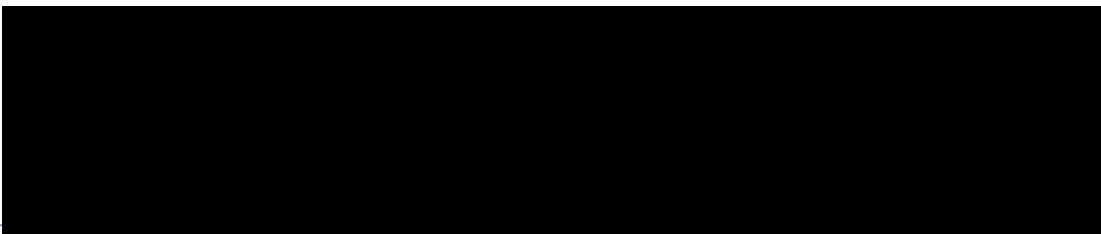
À noter que suivant les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur les renseignements personnels, les factures ne peuvent vous être transmises.

En réponse à votre demande, vous trouverez, joint à cette correspondance, un tableau faisant état de la ventilation des dépenses, ainsi que les notes explicatives de ces coûts.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que, depuis l'année financière 2015-2016, les coûts afférents aux déplacements hors Québec effectués par la ministre et ses accompagnateurs imputés au MRIF sont, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ., chapitre A 2.1, r. 2), diffusés trimestriellement sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses>

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.